

## CHAPITRE 7

### L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

##### 7.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Pour les fins du présent chapitre, une résidence liée à une ferme sur une même unité foncière constitue un *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT R-2009-114

##### 7.2 Dispositions générales

L'autorisation d'un *usage principal* dans une *zone* implique que tout *usage* considéré *complémentaire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite *zone*. Il en est de même pour tout *bâtiment* considéré *accessoire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.4 et pour toute *construction* considérée *accessoire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.5 du présent règlement.

Un *usage complémentaire* ne peut être exercé et un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire* ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un *bâtiment* ou un *usage principal* sur le même *terrain* ou qu'un permis ait été émis pour leur *implantation*.

Sous réserves des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un *usage principal* dans une *zone* concernée s'appliquent également, en les adaptant, à un *usage complémentaire*, un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire*.

Si les travaux d'*implantation* d'un *bâtiment* ou d'un *usage principal* n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un *usage complémentaire* déjà effectif devra être interrompu et un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un *bâtiment* ou un *usage complémentaire* ne peut devenir un *bâtiment* ou un *usage principal* qu'en conformité avec le présent règlement.

Tout *usage complémentaire* ainsi que tout *bâtiment* ou toute *construction accessoire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT R-2009-114

## SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3° et 4°]

### 7.3 Usages complémentaires

Un *usage* peut être considéré *complémentaire* à un *usage principal* s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'*usage complémentaire* fait partie d'une classe d'*usages* identifiée par un cercle plein (●) pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1.
- 2° L'*usage complémentaire* s'implante en association sur le même *terrain* avec un *usage principal* compris dans une classe d'*usages* identifiée par une cellule pleine pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1, et cela en conformité avec le tableau 7.3. L'association avec un *usage principal* agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'*implantation* en tant qu'*usage principal* en vertu de la LPTAA.
- 3° L'*usage complémentaire* répond également à l'ensemble des conditions d'*implantation* énumérées dans le tableau 7.3.

Un *usage* peut également être considéré un *usage complémentaire* à un *usage principal* s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un *usage principal* et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

RÈGLEMENT R-2009-114

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES  (pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION  (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
HABITATION I HABITATION IV HABITATION XII	AGRICULTURE II AGRICULTURE III	L' <i>implantation</i> des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit : a) <i>implantation</i> d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 de la LPTAA) b) <i>implantation</i> d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la LPTAA) c) <i>implantation</i> d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art.31.1 de la LPTAA) d) <i>implantation</i> d'une résidence sur un <i>lot</i> qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (art. 105 de la LPTAA)
COMMERCE I – Services et métiers domestiques	HABITATION I * HABITATION II HABITATION III HABITATION IV HABITATION V HABITATION VI HABITATION VII HABITATION VIII HABITATION IX HABITATION X HABITATION XII  *Note : une <i>habitation</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un <i>usage principal</i> aux présentes fins d'association d'un <i>usage complémentaire</i>	1° Un seul <i>usage complémentaire</i> par <i>logement</i> ; 2° Activité exercée par un résident du <i>logement</i> ; 3° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>logement</i> , à l'exception des ateliers de métiers d'art et de fabrication localisés dans un <i>bâtiment accessoire</i> n'excédant pas 50 m <sup>2</sup> ; 4° Aucune modification de l'architecture du <i>bâtiment</i> n'est visible de l'extérieur; 5° Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 6° Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 7° Aucun <i>entreposage</i> ou exposition extérieur; 8° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 9° Aucun <i>véhicule</i> autre qu' <i>automobile</i> ne peut être relié à l'exercice de l' <i>usage complémentaire</i> et être ainsi laissé en stationnement sur le <i>terrain</i> ;

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES  (pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION  (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
COMMERCE II – Services professionnels	HABITATION I * HABITATION II HABITATION III HABITATION IV HABITATION XII  *Note : une habitation unifamiliale isolée complémentaire à un usage agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire	1° Un seul <i>usage complémentaire</i> par <i>bâtiment</i> ; 2° Activité exercée par un résident du <i>logement</i> ; 3° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>bâtiment</i> résidentiel; 4° Aucune modification de l'architecture du <i>bâtiment</i> n'est visible de l'extérieur; 5° <i>Superficie de plancher</i> inférieure à l' <i>usage</i> résidentiel du <i>logement</i> et jusqu'à un maximum de 30 m <sup>2</sup> ; 6° Nécessité d'une porte d'entrée indépendante de la section résidentielle du <i>bâtiment</i> ; 7° Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 8° Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 9° Aucun <i>entreposage</i> ou exposition extérieur; 10° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 11° Un seul <i>véhicule</i> relié à l'exercice de l' <i>usage complémentaire</i> peut être laissé en stationnement sur le <i>terrain</i> .
COMMERCE IV – Services de divertissement	RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> 2° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l' <i>usage principal</i>

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
(pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	
COMMERCE V – Services de restauration	HABITATION XI COMMERCE VI PUBLIC I PUBLIC II RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ; 2° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VII - Vente au détail de produits divers; seulement 5931, 5933, 5947 et 5995	COMMERCE V COMMERCE VI	1° L'usage doit s'effectuer dans un local distinct ou dans un bâtiment accessoire dont la superficie de plancher n'excède pas 25 % de la superficie de plancher occupée par l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VII - Vente au détail de produits divers	INDUSTRIE I INDUSTRIE II INDUSTRIE III	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit; 2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires	COMMERCE V COMMERCE VI	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ; 2° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires	INDUSTRIE I INDUSTRIE II	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit; 2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
AGRICULTURE III – Agrotourisme	AGRICULTURE I AGRICULTURE II	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles; 2° L' <i>usage agricole</i> doit être en opération; lorsque l' <i>usage agricole</i> est interrompu, l' <i>usage complémentaire</i> doit cesser; 3° L' <i>usage complémentaire</i> doit être localisé à l'intérieur de la résidence de ferme ou dans un <i>bâtiment</i> prévu à cette fin sur la ferme; 4° L'exploitant doit résider sur la ferme; 5° Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives.

RÈGLEMENTS R-2009-114 MODIFIÉ PAR-2011-144

**SECTION III LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

**7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel**

Les normes relatives aux abris d'auto, *garages privés* et *remises attenants* ou intégrés à un *bâtiment* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION ou être un *usage d'habitation* complémentaire à un *usage* du groupe AGRICULTURE.

2° Nombre :

Un maximum de deux *bâtiments accessoires* peuvent être *attenants* à un *bâtiment principal*.

3° Localisation :

- a) Les *marges de recul avant, arrière* et *latérale* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) La distance minimale le séparant d'une autre *construction accessoire* est de deux (2) mètres;
- c) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- d) Le *mur avant* du *bâtiment accessoire* ne doit pas empiéter de plus 1,2 mètre dans la *cour avant* par rapport au *mur avant* du *bâtiment principal*.

4° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- b) La largeur totale des *murs avant* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avant* du *bâtiment principal*;
- c) La hauteur maximale des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*.

5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Au moins un des *matériaux* de revêtement des *murs* extérieurs doit être similaire en texture ou en couleur à un des *matériaux* de revêtement des *murs* extérieurs du *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° Volumétrie des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de *garage* ne doit pas excéder 2,75 mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2012-160

## 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel

Les normes relatives aux *garages privés isolés* ainsi qu'aux *remises isolées*, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du *terrain* doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION.

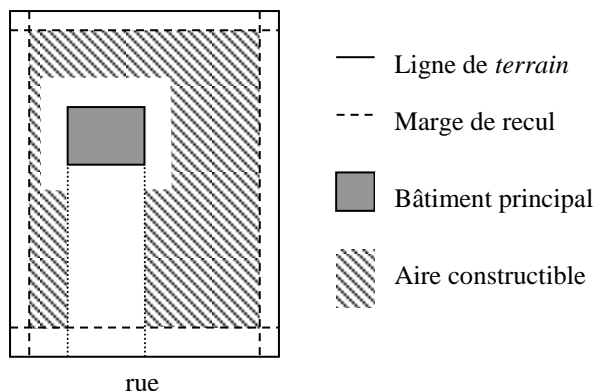
2° Nombre :

Un maximum d'un (1) *garage privé isolé* et de deux (2) *remises isolées* peuvent être implantés par *bâtiment principal*.

3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5);
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Lorsque la hauteur du *bâtiment* est inférieure à trois (3) mètres, les *marges de recul latérale* et *arrière* sont de 0,6 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la *ligne de terrain*; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la *ligne de terrain*;
- d) Lorsque la hauteur du *bâtiment* est égale ou supérieure à trois (3) mètres, les *marges de recul latérale* et *arrière* sont de deux (2) mètres;
- e) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres;
- f) La distance minimale le séparant d'une *construction accessoire* est de deux (2) mètres;
- g) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*.

ILLUSTRATION 7.5 AIRE CONSTRUCTIBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS VISÉS AUX ARTICLES 7.5 3° a)



## 4° Volumétrie :

À l'intérieur d'un périmètre urbain :

- a) La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du bâtiment principal;
- b) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- c) la *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder 75 m<sup>2</sup>;
- d) La hauteur maximale est d'un *étage et demi* et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- e) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

À l'extérieur d'un périmètre urbain :

- a) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- b) La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- c) La hauteur maximale est d'un *étage et demi* et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- d) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

## 5° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.



## 6° Volumétrie des ouvertures :

La hauteur totale d'une porte de *garage* ou de *remise* ne doit pas excéder 2,75 mètres.

7° *Bâtiments* accessoires jumelés :

Les *bâtiments accessoires jumelés* sont permis dans le cas de *bâtiments principaux jumelés*, à la condition que l'architecture et les *matériaux* de revêtement extérieurs des *bâtiments accessoires* soient identiques.

RÈGLEMENT R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2016-216
---

## 7.6 Normes relatives aux pavillons-jardins

Les normes relatives aux pavillons-jardins sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du *terrain* doit être compris dans la classe d'*usages* suivante :

HABITATION I – *Habitation unifamiliale isolée*;

## 2° Nombre :

Un seul *pavillon-jardin* peut être implanté par *bâtiment principal*

## 3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et *arrières*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) La *marge latérale* est d'un (1) mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de 1,5 mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
- d) La *marge arrière* est d'un (1) mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de 1,5 mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
- e) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres;
- f) La distance maximale le séparant du *bâtiment principal* est de 15 mètres;
- g) La distance minimale le séparant d'une autre *construction accessoire* est de trois (3) mètres;
- h) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- i) La distance minimale à respecter par rapport à une *installation septique* est la même que celle prescrite pour une résidence dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

## 4° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* maximale du *bâtiment* est de 60 m<sup>2</sup>;
- b) La hauteur maximale (en *étage*) est d'un seul *étage*;
- c) La hauteur maximale doit être inférieure à celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

## 6° Pièces habitables :

Le *pavillon-jardin* doit comprendre un maximum de deux (2) chambres à coucher, une salle de bain, un espace de cuisine et un espace servant de salon.

## 7° Services sanitaires :

- a) L'approvisionnement en eau doit être assuré via le système d'adduction en eau du *bâtiment principal*, ou si non, via un *ouvrage* de captage conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale.
- b) L'évacuation des eaux usées doit être conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale.

## 8° Stationnement

- a) Une seule place de stationnement peut être ajoutée sur le *terrain*;
- b) Cette place de stationnement supplémentaire doit être accessible seulement via le même *accès* à la *rue* que les stationnements existants.

## 9° Admissibilité

- a) Le projet doit être approuvé par un organisme indépendant ou une régie municipale habileté à le faire. Cet organisme ou régie doit prendre en considération les critères d'admissibilité suivants :
  - 1- les personnes autorisées à occuper le *pavillon-jardin* possèdent un lien de parenté avec au moins une des personnes occupant le *bâtiment principal*;
  - 2- les personnes autorisées à occuper le *pavillon-jardin* sont soit âgées de 65 ans et plus ou démontrent des contraintes à leur autonomie (incapacités physiques ou mentales);
- b) Le projet doit faire l'objet d'une entente enregistrée sur le titre de propriété, laquelle entente doit stipuler :
  - 1- le nom des personnes autorisées à occuper le *pavillon-jardin*;
  - 2- les obligations mutuelles du propriétaire ou fournisseur du *pavillon-jardin* et de la famille hôte en ce qui concerne

- l'installation et l'enlèvement de la structure ainsi que la *remise* en état de la propriété après son enlèvement;
- 3- l'obligation d'enlever le *pavillon-jardin* dans le délai prescrit lorsque les personnes désignées cessent de l'occuper;
  - 4- le droit de visite d'un officier municipal désigné
  - 5- la caution ou autre *garantie* que la municipalité exige pour couvrir les frais réels ou potentiels qu'elle peut avoir à assumer pour l'installation ou l'enlèvement du *pavillon-jardin*;
  - 6- les pénalités qui seront imposées si les modalités du permis ou de l'entente ne sont pas respectées.

RÈGLEMENT R-2009-114
----------------------

## 7.7 Normes relatives aux serres privées

Les normes relatives aux *serres privées* sur un *terrain* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :  
L'*usage principal* du *terrain* doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION.
- 2° Localisation :
  - a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et *arrières* lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de *rue*; L'*implantation* est permise dans toutes les *cours* lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de *rue*; Dans ce dernier cas, un *bâtiment accessoire* ne peut toutefois pas être implanté en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5).
  - b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
  - c) Les *marges de recul latérale* et *arrière* sont de 1,5 mètres si la serre est *isolée* du *bâtiment principal*. Ces *marges* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal* si la serre est *attenante* à celui-ci;
  - d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est *attenante* au *bâtiment principal*;
  - e) La distance minimale séparant la serre d'une autre *construction accessoire* est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est *attenante* à un autre *bâtiment accessoire*;

## 3° Volumétrie :

- a) À l'intérieur des zones de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), d'*habitation* de maisons mobiles (HMM) ou multifonctionnelle (MTF), la superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 25 m<sup>2</sup>;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

## 4° Matériaux de revêtement extérieur :

Une *serre privée* doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

RÈGLEMENT R-2009-114
----------------------

## 7.8 Normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin

Les normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

Toutes les classes d'*usages* sont admissibles

## 2° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et arrières lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de *rue*; L'*implantation* est permise dans toutes les *cours* lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de *rue*; Dans ce dernier cas, un *bâtiment accessoire* ne peut toutefois pas être implanté en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5).
- b) La *marge de recul avant* est celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètres;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;

## 3° Volumétrie :

- a) À l'intérieur des zones de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), d'*habitation* de maisons mobiles (HMM) ou multifonctionnelle (MTF), la superficie au sol d'un gazebo, gloriette ou autre *bâtiment accessoire* à aire ouverte ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 5 mètres;

- c) Un *bâtiment accessoire isolé* à aire ouverte ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2018-252

## 7.9 Normes relatives aux cabines et chalets en location en association avec un service d'hôtellerie

L'*implantation* de *cabines* et de *chalets* est autorisée comme *bâtiments accessoires* à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un *terrain de camping*, aux conditions suivantes :

- 1° le *terrain* et l'ensemble des *bâtiments* constituent une seule entité immobilière;
- 2° le terme de location d'une *cabine* ou d'un *chalet* n'excède pas cent quatre-vingt (180) jours;
- 3° l'*implantation* des *cabines* et des *chalets* respecte les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 4° la *superficie* minimale au sol d'une *cabine* est de 14 mètres carrés;
- 5° la *superficie* maximale au sol d'une *cabine* est de 35 mètres carrés ;
- 6° la *superficie* maximale au sol d'une *cabine* jumelée est de 50 mètres carrés ;
- 7° La *superficie* minimale au sol d'un *chalet* est de 35 mètres carrés;
- 8° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* est de 50 mètres carrés ;
- 9° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* jumelé est de 85 mètres carrés;
- 10° la *superficie* maximale au sol de l'ensemble des *constructions accessoires* à une *cabine* ou un *chalet* (*galerie*, *perron*, *véranda*, *verrière*) doit être inférieure à 50 % de la *superficie au sol* de la *cabine* ou du *chalet*, tout en respectant les *marges* prescrites pour ce type de *construction*;
- 11° la hauteur maximale d'une *cabine* ou d'un *chalet* est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 6 mètres pour une *cabine* et 7.5 mètres pour un *chalet*, sans excéder la hauteur du *bâtiment principal*;
- 12° la distance minimale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de deux (2) mètres;
- 13° la distance maximale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de quinze (15) mètres;
- 14° les *cases de stationnement* sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- 15° les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 16° les *matériaux* de revêtement des *murs* doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets* ;

17° les *matériaux* de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets*.

La *marge de recul arrière* prescrite par le biais du paragraphe 4° du premier alinéa peut être réduite à quatre (4) mètres si la ligne arrière est adjacente à un *terrain* dont l'*usage* n'est pas résidentiel.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-144

### 7.10 Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un usage autre que résidentiel

Les normes relatives aux *bâtiments accessoires* en association avec un *usage* autre que résidentiel (à l'exception des *cabines* en association avec un service d'hôtellerie) sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

Toutes les classes d'*usages* sont admissibles à l'exception des *usages* du groupe HABITATION.

2° Localisation :

- a) Les *marges de recul avant, latérale* et *arrière* sont les même que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) La distance minimale séparant le *bâtiment accessoire* du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le *bâtiment accessoire* est *attendant* au *bâtiment principal*;
- c) La distance minimale le séparant d'une autre *construction accessoire* est de trois (3) mètres;

3° Volumétrie :

- a) Les hauteurs permises sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT R-2009-114

## SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 4° et 5°]

### 7.11 Champ d'application

L'ensemble des *constructions accessoires* qui ne sont pas des *bâtiments* sont soumis aux dispositions de la présente section.

### 7.12 Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)

Les normes relatives aux *terrasses* commerciales sont les suivantes :

#### 1° Classes d'usages en association :

L'*usage principal* ou complémentaire du *terrain* doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

COMMERCE IV – Service de divertissement

COMMERCE V – Service de restauration

COMMERCE VI – Service d'hôtellerie

#### 2° Localisation :

- a) Les *terrasses* commerciales sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) Une *terrasse* commerciale ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la *ligne avant de terrain*, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres *lignes de terrain* et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- c) Une *terrasse* implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'*emprise* d'une *voie de circulation* publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante;
- d) Une *terrasse* commerciale doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une *zone* de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), ou d'*habitation* de *maisons mobiles* (HMM);

#### 3° Volumétrie :

- a) Dans le cas d'une *terrasse* située dans la *cour avant*, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment* auquel elle se rattache;
- b) La *superficie de plancher* de la *terrasse* ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qu'il exploite;

#### 4° Aménagement :

- a) Une *terrasse* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- b) Les toits, *auvents* et *marquises* de toile doivent être fabriqués de *matériaux* incombustibles ou ignifugés. Ils doivent être rétractés ou

enlevés durant la période allant du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;

- c) Le sol d'une *terrasse*, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- d) Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la moitié de la norme prescrite pour l'*usage principal*. Dans ce cas, on utilisera, pour la *terrasse*, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de *cases de stationnement* de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la *terrasse* sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 7.13 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Les normes relatives aux *portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers extérieurs* ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums* et *terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers extérieurs* ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont admises dans toutes les *cours*;
- 2° L'empiétement des *portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums* et *escaliers extérieurs* ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 1,2 mètre de toute autre *ligne de terrain*. L'empiétement ne peut être cumulatif; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces *constructions* ne justifie un empiétement supplémentaire. Lorsqu'une de ces constructions est attenante à un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale du côté d'un mur mitoyen est réduite à 0.
- 3° L'empiétement à l'intérieur des *marges de recul* des *terrasses* résidentielles qui ne sont pas des *terrasses au sol* doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 1,2 mètre de toute autre *ligne de terrain*. Lorsqu'une de ces constructions est attenante à un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale du côté d'un mur mitoyen est réduite à 0.

RÈGLEMENTS R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2015-205



**7.14 Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée**

Les normes relatives aux *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* ne sont admis que dans les *cours latérale* et *arrière*;
- 2° L'empiètement d'un tel *escalier* ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,2 mètre de toute *ligne de terrain*. Lorsqu'une de ces constructions est attenante à un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale du côté d'un mur mitoyen est réduite à 0.

RÈGLEMENT R-2009-114

**7.15 Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents**

Les normes relatives aux avant-toits, *marquises* et *auvents* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les avant-toits, *marquises* et *auvents* sont admis dans toutes les *cours*;
- 2° L'empiètement de ces *constructions* ne doit toutefois pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 0,6 mètre de toute autre *ligne de terrain*; Lorsqu'une de ces constructions est attenante à un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale du côté d'un mur mitoyen est réduite à 0.
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

**7.16 Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur**

Les normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un *mur* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un *mur* sont permis dans toutes les *cours*;

- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les *marges de recul* jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces *marges*, sans toutefois être situé à une distance moindre que 1.5 mètres d'une ligne de terrain.

RÈGLEMENTS R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2011-144
--

### 7.17 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les normes relatives aux *piscines* privées extérieures aux fins de sécurité aquatique sont les suivantes :

#### 1° Localisation :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situées :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

#### 2° Superficie :

La *superficie* d'une *piscine* ne peut occuper plus du tiers (1/3) de l'aire libre d'un *terrain*;

#### 3° Aménagements de toute *piscine*:

- a) La surface d'une promenade installée en bordure d'une *piscine* doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante;
- b) Une *piscine* doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la *piscine* en entier;
- c) Une *piscine* doit être munie d'un système de filtration de l'eau assurant à celle-ci une clarté et une transparence permettant de voir dans le fond en entier en tout temps;
- d) Sous réserve du sous-paragraphe e) du paragraphe 5°, toute *piscine* doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
- e) Une *clôture* formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette *clôture* ne doivent pas comporter de brèches laissant passer un objet sphérique de 100 mm ou plus de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état;

- f) La distance entre le sol et l'enceinte ne doit pas être supérieure à 100 mm;
- g) L'enceinte ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 100 mm et 900 mm au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader;
- h) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- i) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- j) Aux fins du présent article, un *talus*, une *haie* ou une rangée d'*arbres* ne constituent pas une enceinte.

4° Aménagements particuliers d'une *piscine creusée ou semi creusée*:

- a) Une *piscine creusée ou semi-creusée* doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Une *piscine creusée ou semi-creusée* ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est à une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la *piscine* atteint trois (3) mètres;
- c) Une *piscine creusée ou semi-creusée* doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- d) Une aire de dégagement d'un minimum d'un (1) mètre doit être maintenue autour de la paroi de la *piscine*, à l'exception d'une promenade conforme au présent règlement;

5° Aménagements particuliers d'une *piscine hors terre* et d'une *piscine démontable*:

- a) Une *piscine hors terre* et une *piscine démontable* ne doivent pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- b) Une aire de dégagement d'un minimum d'un (1) mètre doit être maintenue autour de la paroi de la *piscine*, à l'exception d'une promenade, d'un équipement sous une promenade ou d'un *escalier* conformes au présent règlement;
- c) Malgré le sous-paragraphe précédent, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé :
  - (i) À l'intérieur d'une enceinte;
  - (ii) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
  - (iii) Dans une remise.

- d) Les conduits reliant le système de chauffage ou de filtration de l'eau à la *piscine* doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la *piscine*;
- e) Une *piscine hors terre* dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une *piscine démontable* dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la *piscine* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- (i) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - (ii) Au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
  - (iii) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une *clôture* ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes e), f), g), h) du paragraphe 3° du présent article;
  - (iv) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe h) du présent article;
  - (v) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe h) du présent article.
- f) Toute promenade, *terrasse*, *patio*, *perron* adjacent à une *piscine hors terre*, sauf la partie directement *attendant* aux rebords de la *piscine*, doit être entouré(e) d'une *clôture* ou d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 900 mm à partir du niveau de la promenade, de la *terrasse*, du *patio* ou du *perron*. La partie de la promenade, de la *terrasse*, du *patio* ou du *perron* directement *attendant* aux rebords de la *piscine hors terre* peut être entourée d'une *clôture* ou d'un garde-corps et, si c'est le cas, cette *clôture* ou ce garde-corps doit être située à au moins un (1) mètre des rebords de la *piscine*;
- g) Une *piscine démontable* dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une *clôture* si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.

RÈGLEMENT R-2009-114

## 7.18 Normes relatives aux spas extérieurs

Les normes relatives aux *spas* extérieurs sont les suivantes :

1° Localisation :

Un spa extérieur et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 m des fils.

2° Mesure de sécurité :

Un spa extérieur doit être fermé par un couvercle lorsqu'il n'est pas en utilisation. Cette obligation ne s'applique pas un spa extérieur entouré d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 7.19 Normes relatives aux pergolas

Les normes relatives aux *pergolas* sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les *pergolas* sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de 1,20 mètre;

2° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* de la *pergola* ne doit pas excéder 25 m<sup>2</sup> ;
- b) La hauteur maximale de la *pergola* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 7.20 Normes relatives aux équipements de jeu non commercial

Les normes relatives aux équipements de jeu non commercial sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les équipements de jeu non commercial ne sont autorisés que dans les *cours latérales et arrière*
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de 1,2 mètre;

2° Volumétrie :

- a) La hauteur maximale d'un équipement de jeu ne doit pas excéder trois (3) mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

## 7.21 Normes relatives aux foyers extérieurs

Les normes relatives aux foyers extérieurs sont les suivantes :

### 1° Localisation :

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de trois (3) mètres;
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de quatre (4) mètres;
- e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres.

### 2° matériaux :

Seuls les *matériaux* suivants sont autorisés pour la *construction* d'un foyer extérieur :

- a) La pierre;
- b) La brique;
- c) Les blocs de béton architecturaux;
- d) Le pavé imbriqué.
- e) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement.

### 3° Pare-étincelles :

- a) Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'un pare-étincelles;
- b) Tout foyer extérieur (*isolé*) métallique fabriqué en usine est également autorisé pourvu qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

RÈGLEMENTS R-2009-114, MODIFIÉ PAR R-2011-144, R-2012-160

## 7.22 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*, est interdit dans les périmètres d'urbanisation.

À l'intérieur des *zones* où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :

- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la *cour arrière*;
  - b) Les *marges de recul arrière* et *latérales* sont de trois (3) mètres;
  - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres;
  - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
  - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
  - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le *bâtiment* doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire* :
- a) Le *bâtiment accessoire* est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
  - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
  - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un *bâtiment*;
  - d) La canalisation entre les différents *bâtiments* raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Une aire d'*entreposage* du bois de chauffage doit être entourée d'un *écran* protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 7.23 Normes relatives aux thermopompes

Les normes relatives aux thermopompes sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les thermopompes pour un *bâtiment* ou une *piscine* ne sont autorisées que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- 2° La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- 3° Les *marges de recul latérale* et *arrière* sont de trois (3) mètres;
- 4° Dans les *zones résidentielles*, les thermopompes doivent être dissimulées dans un *bâtiment* ou derrière un *écran* visuel constitué d'une *clôture* ou d'une *haie*.

RÈGLEMENT R-2009-114

## 7.24 Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles

Les normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles contenant un volume égal ou supérieur à 1 m<sup>3</sup> sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes à des fins résidentielles ne sont admis que dans une *cour arrière*; ceux utilisés à des fins autres que résidentielles peuvent être installés dans toutes les *cours* à plus de 15 mètres des limites de terrain. Lorsqu'ils sont enfouis dans le sol ou ceinturés complètement de *murs* et recouverts d'un toit, cette distance peut être réduite à 7 mètres;
- 2° La *marge de recul* par rapport à toute *ligne de terrain* est de deux (2) mètres;
- 3° Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égal ou supérieur à 50 tonnes de carburant (essence) ou à 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane), des *distances séparatrices* relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.11 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114

## 7.25 Normes relatives aux cordes à linge

Les normes relatives aux cordes à linge sont les suivantes :

Les points d'attache d'une corde à linge ne sont admis que dans les *cours latérale et arrière*;

Aucune corde à linge n'est autorisée en cours avant y compris ses points d'attaches et la corde elle même.

RÈGLEMENT R-2009-114

## 7.26 Normes relatives aux autres constructions accessoires

Toute *construction accessoire* qui n'est pas déjà régie par les dispositions du présent chapitre ainsi que des chapitres 8 à 12 du présent règlement doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,5 mètre d'une *ligne latérale* ou *arrière* ainsi qu'une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT R-2015-205